

24.06.2019

Session d'été 2019 des Chambres fédérales

Retour sur les priorités de constructionromande

Table des matières




Conseil des Etats et Conseil national

1.	17.019 - Révision totale de la loi sur les marchés publics.....	2
1.1.	Art. 11, let. f - Principes régissant la procédure.....	2
1.2.	Art. 12, al. 1 - Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs	2
1.3.	Art. 59 - Droit de regard.....	3

Conseil des Etats

1.	19.3236 - Mo. Rieder « Concurrence à armes égales » et 19.3238 - Mo. Caroni « Moins de distorsions de concurrence provoquées par les entreprises publiques ».....	4
----	---	---

Légende des couleurs :

	Résultat satisfaisant
	Résultat moyennement satisfaisant
	Résultat insatisfaisant

Etabli dès la fin de chaque session des Chambres fédérales, ce document récapitule le résultat de la session s'agissant des priorités de constructionromande. Il fait suite au document similaire établi avant chaque session, récapitulant les recommandations de votes pour chaque objet sélectionné et contenant les priorités de l'association nationale constructionsuisse, adressé aux Parlementaires via les associations membres de constructionromande.

Tous les documents publiés par constructionromande sont consultables sur le site Internet de l'association : www.constructionromande.ch

*** **

Conseil des Etats et Conseil national**1. 17.019 - Révision totale de la loi sur les marchés publics**

Les deux Conseils étaient appelés à se prononcer sur ce projet de révision de la loi sur les marchés publics (LMP). Après plus de deux ans de débats et passablement de modifications du projet initial du Conseil fédéral, la nouvelle LMP a été adoptée.

constructionromande se félicite du résultat. La nouvelle LMP telle qu'adoptée constitue une amélioration très nette par rapport au projet du Conseil fédéral. Sur nombre d'éléments, les Conseils ont adopté des positions proches des préconisations de constructionromande.

La nouvelle LMP crée un cadre nettement plus équilibré pour la passation de marchés publics. La qualité de la prestation sera dorénavant prise en compte sur un pied d'égalité avec le critère du prix.

Ci-dessous sont indiqués les résultats des votes s'agissant des divergences prioritaires pour constructionromande et en traitement lors de cette session.

1.1. Art. 11, let. f - Principes régissant la procédure

Recommandation de constructionromande : vote selon Conseil national - « f. il ne perçoit aucun émolument pour la mise à disposition des documents d'appel d'offres. »

Résultat de la session : vote selon Conseil des Etats (art. 35, let. s) - « ... le cas échéant, un émolument couvrant les frais ».

L'article 11 règle la procédure applicable lors de la passation de marchés publics. L'enjeu ici était de décider si l'adjudicateur pouvait prélever un émolument pour la mise à disposition des documents d'appel d'offres.

Le Conseil national proposait de supprimer cette possibilité ; le Conseil des Etats proposait initialement de s'en tenir à la proposition du Conseil fédéral et de conserver la possibilité de facturer un émolument.

Au fil des débats, une solution médiane a été décidée et placée en l'art. 35, let. s : la perception d'un émolument reste possible, mais celui-ci ne doit couvrir que les frais.

Appréciation : constructionromande privilégiait la position du Conseil national, mais tout en relevant que la possibilité de percevoir un émolument limité aux frais était acceptable. Au final, c'est cette dernière position qui a été choisie.

1.2. Art. 12, al. 1 - Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs

Recommandation de constructionromande : vote selon Conseil national et la Minorité CER-CE (Français, Fetz, Föhn, Levrat, Zanetti Roberto) - « ... et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, les obligations ... »

Résultat de la session : vote selon Conseil national

Cet article constituait la priorité absolue pour constructionromande. Il s'agit de l'obligation pour une entreprise de respecter les conditions sociales (salaires, etc.) en vigueur au lieu de la prestation.

Le Conseil fédéral, suivi initialement par le Conseil des Etats, souhaitait ne soumettre les entreprises qu'à l'obligation de respect des conditions en vigueur au lieu d'origine de l'entreprise (en Suisse, les entreprises étrangères étant soumises aux conditions du lieu d'exécution, ce qui constituait une contradiction au demeurant...).

Pour les entreprises locales soumises à des conditions plus strictes, une telle situation aurait été porteuse d'une concurrence déloyale manifeste. Cette vision est, de plus, contraire à la logique et au régime d'application des conventions collectives de travail (CCT), applicables sur l'étendue d'un territoire donné (canton, région, etc.), et qui peuvent connaître des obligations salariales différentes selon les régions.

Suite à une intense opposition de la part des associations de la construction et représentantes des PME en général, le Conseil des Etats s'est finalement rangé à la position du Conseil national et a imposé le respect des conditions en vigueur au lieu d'exécution, rétablissant ainsi l'égalité de traitement entre entreprises suisses. Ce vote est à saluer.

1.3. Art. 59 - Droit de regard

Recommandation de constructionromande : vote selon Conseil des Etats - biffer

Résultat de la session : vote selon Conseil des Etats

Selon l'ordonnance actuelle sur les marchés publics (OMP), le droit de regard doit faire l'objet d'un accord entre l'adjudicateur et le soumissionnaire. Au contraire, le Conseil fédéral souhaitait introduire dans la loi via l'art. 59 le principe du droit de regard automatique des autorités adjudicatrices lors d'adjudications de gré à gré. Selon la formulation de l'article, ce droit de regard aurait également été valable a posteriori, soit une fois les travaux terminés.

Cette proposition du Conseil fédéral n'était clairement pas acceptable. En droit privé il serait difficilement compréhensible qu'une partie (ici l'Etat) bénéficie exclusivement en sa faveur d'un droit ultérieur de modification en relation avec le montant de la rémunération. Si toute autre partie soumise au droit civil exigeait une telle clause contractuelle, on lui reprocherait à juste titre un comportement déloyal.

Sensible à cette question, le Conseil des Etats a proposé de biffer cet article. Après quelques débats, le Conseil national s'est rangé à cette position.

Il convient maintenant de veiller à ce que cet enjeu ne revienne pas dans le cadre des discussions sur la future OMP ou sur le futur Accord intercantonal AIMP.

Conseil des Etats**1. 19.3236 - Mo. Rieder « Concurrence à armes égales » et 19.3238 - Mo. Caroni « Moins de distorsions de concurrence provoquées par les entreprises publiques »**

Recommandation de constructionromande : adoption des deux motions

Résultat de la session : rejet des motions

Ces deux motions s'attaquent au problème de la concurrence déloyale posée par les entreprises publiques. Souvent en position dominante ou de monopole de fait en raison, par exemple, de l'existence de concessions, ces entreprises profitent de cet avantage pour offrir des services sur le marché libre à des conditions contre lesquelles les entreprises privées, en particulier les PME, ne peuvent pas lutter à armes égales.

Malheureusement, le Conseil des Etats les a rejetées à une courte majorité.

Ce vote est regrettable. L'acceptation de ces motions aurait envoyé un signal clair en faveur d'une concurrence plus équitable et réellement efficace, en permettant aux mécanismes de marché d'agir avec moins de distorsion.

constructionromande relève en effet que le Conseil fédéral déclare souvent être au fait de l'existence de ce problème ; or, à ce jour, aucune solution n'a été proposée et le Conseil fédéral invite à refuser toute motion ou texte parlementaire l'invitant à prendre des mesures.

*** **

Prochaine session : session d'automne / 09 - 27 septembre 2019

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.